



STATUT

ARRÊTE n° 2002- 3163 portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Narbonnais

ARRÊTE préfectoral n° 2002 - 3282 portant création du SYndicat intercommunal de COhérence Territoriale (SY.CO.T.) de la Narbonnaise

ARRETE préfectoral n° 2003-2683 portant transformation du SYndicat intercommunal de COhérence Territoriale de la Narbonnaise en SYndicat mixte de COhérence Territoriale de la Narbonnaise (SY.CO.T)

Article 1^{er} : Il est formé, entre la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise, la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois et la Communauté de Communes Corbières en Méditerranée, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte de cohérence territoriale de la Narbonnaise (SYCOT).

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi, la révision du schéma de cohérence territoriale dans les conditions fixées par les articles L 122-1 à L 122-19 et R 122-1 à R 122-13 du code de l'urbanisme.

Afin de tenir compte des spécificités locales, et conformément à l'article L 122-1 du code de l'urbanisme, le SCOT de la Narbonnaise est complété par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu pour les aires géographiques suivantes :

- Secteur du Ginestacquois :

ARGELIERS, BIZE-MINERVOIS, GINESTAS, MAILHAC, MIREPEISSET, PARAZA, POUZOLS-MINERVOIS, ROUBIA, SAINT-MARCEL-SUR-AUDE, SAINT-NAZAIRE-D'AUDE, SAINTE-VALIERE, SALLELES-D'AUDE, VENTENAC-EN-MINERVOIS.

- Secteur du Narbonnais :

ARMISSAN. BAGES, BIZANET, CANET, COURSAN, CUXAC-D'AUDE, FLEURY, GRUISSAN, MARCORIGNAN, MONTREDON-DES-CORBIERES, MOUSSAN, NARBONNE, NEVIAN, OUVÉILLAN, PEYRIAC-DE-MER, RAISSAC-D'AUDE, SALLES-D'AUDE, VILLEDAGNE, VINASSAN.

- Secteur du Sigeannais :

CAVES, FEUILLA, FITOU, LEUCATE, LA-PALME, PORT-LA-NOUVELLE, PORTEL-DES-CORBIERES, ROQUEFORT-DES-CORBIERES, SIGEAN, TREILLES.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'annexe de la mairie de la commune de MONTREDON-DES-CORBIERES.

Article 4 : Le syndicat a une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

La représentation des communes au sein du comité est fixée au prorata du nombre d'habitants ainsi qu'il suit:

- 1 titulaire
 - par tranche de 2500 habitants
- 1 suppléant

Article 6 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

Article 7 : Le bureau est composé du président et de 10 vice-présidents.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de Narbonne Municipale.

Article 9 : M. le Sous-Préfet de Narbonne, M. le Trésorier-Payeur-Général; M. le Directeur départemental de l'Équipement et Mmes et Mm les Maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.